

zwischen Kantonen ganz allgemein zur Entscheidung zugewiesen, nicht aber solche zwischen Kantonen und Bund. Hier ist vielmehr die Kompetenz des Bundesgerichtes gemäß Art. 56 Abs. 1 des Organisationsgesetzes (Art. 113 Biffer 1 der Bundesverfassung) auf die Beurtheilung von „Kompetenzkonflikten zwischen Bundesbehörden einerseits und Kantonalbehörden andererseits“ beschränkt. Ein solcher Kompetenzkonflikt liegt aber, zur Zeit wenigstens, nicht vor. Ein Kompetenzkonflikt setzt voraus, daß gemäß ausdrücklichem Beschlusse einer Bundesbehörde einer- und einer Kantonalbehörde andererseits, zwischen Bund und Kanton die Ausdehnung der beidseitigen Hoheitsrechte bestritten sei, sei es mit Bezug auf die Befugniß, in einem einzelnen Falle zu verfügen oder zu entscheiden, sei es mit Bezug auf das Recht der Gesetzgebung oder Verordnung über eine bestimmte Materie. Diese Voraussetzungen sind hier offenbar nicht gegeben.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Auf die Klage wird wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eingetreten.

## VI. Civilstreitigkeiten

zwischen Kantonen einerseits und Privaten  
oder Korporationen andererseits.

Différends de droit civil

entre des cantons d'une part et des particuliers  
ou des corporations d'autre part.

86. Arrêt du 4 Novembre 1887 dans la cause  
*Lambelet contre Vaud.*

Dans les conclusions de leur demande, maintenues dans leur réplique et renouvelées à l'audience de ce jour, les demandeurs Louis Lambelet à Forel, et Abram-Isaac Lambelet au Tronchet, anciens pionniers, ont requis qu'il plaise au

Tribunal fédéral prononcer par sentence avec dépens que l'Etat de Vaud est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement à chacun d'une somme de trois mille deux cents francs avec intérêts au 5 % dès la demande juridique, à titre d'indemnité pour le dommage qui leur a été causé par leur révocation illégale et la publication insérée à leur égard dans la *Feuille des avis officiels*.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud a pris les conclusions suivantes, qu'il a également maintenues, soit dans sa duplique soit à l'audience hodiernie :

Se déterminant sur les conclusions de la demande, vu la dénonciation d'instance à A. Ganty, voyer à Lutry, l'Etat de Vaud constate que la somme de 3200 francs est réclamée par chacun des demandeurs pour deux motifs distincts, à savoir :

- a) une prétendue révocation illégale ;
- b) la publication insérée à l'égard des demandeurs dans la *Feuille des avis officiels*.

I. Sur le premier chef, soit motif des conclusions des demandeurs, l'Etat de Vaud conclut avec dépens à libération des conclusions de la demande.

II. Sur le second chef, soit second motif des dites conclusions, l'Etat de Vaud, tant en son nom personnel qu'au nom de A. Ganty, voyer à Lutry, déclare offrir à chacun des deux demandeurs la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts et frais.

Sous le bénéfice de cette offre, l'Etat de Vaud conclut avec dépens également à libération du surplus des conclusions de la demande.

*Statuant en la cause et considérant en fait :*

1° Les deux demandeurs ont rempli dans le canton de Vaud les fonctions de pionniers, soit cantonniers, Louis Lambelet depuis 1847, et Abram-Isaac Lambelet depuis 1881. Il n'est point contesté qu'ils ont été élus à ces fonctions pour quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1883, conformément aux art. 1 et 2 de la loi vaudoise du 21 Mai 1878 sur la nomination des fonctionnaires publics.

En 1885, le canton de Vaud s'est donné une nouvelle constitution, portant la date du 1<sup>er</sup> Mars de dite année et contenant entre autres les dispositions suivantes :

« Art. 58. — L'administration de l'Etat est divisée en départements. Chaque département est placé sous la direction immédiate d'un membre du Conseil d'Etat.

» Les lois sur l'organisation du Conseil d'Etat et sur les attributions des départements seront revisées.

» Art. 98. — Le nombre des fonctionnaires de l'Etat sera réduit dans la limite des besoins des services publics. »

En application de ces dispositions constitutionnelles, le Grand Conseil du canton de Vaud a promulgué, le 13 Mai 1885, un décret portant entre autres :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Des pouvoirs sont accordés au Conseil d'Etat :

» b) pour la nomination des fonctionnaires et employés de l'Etat en dérogation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 Mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics.

» Art. 2. Ces pouvoirs expireront de plein droit le 1<sup>er</sup> Mars 1886.

» Art. 3. Le Conseil d'Etat rendra compte au Grand Conseil, dans la session ordinaire de Novembre 1885, de l'usage qu'il aura fait des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent décret. »

Sous date du 24 Octobre 1885, le Conseil d'Etat, en exécution de ce décret, a pris un arrêté portant entre autres :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Provisoirement et jusqu'à l'adoption des lois organiques, l'administration cantonale est réorganisée ainsi qu'il suit :

» Art 44. — Le Département des Travaux publics s'occupe définitivement et sans en référer au Conseil d'Etat :

» 2<sup>o</sup> De la nomination et du renvoi des fonctionnaires et des employés subalternes des Travaux publics.

» Art. 79. — Le personnel du service de l'entretien se

» compose de . . . . .  
» b) un certain nombre de cantonniers dont les salaires sont fixés par la loi.

» Art. 96. — Tous les fonctionnaires et employés dont la nomination est attribuée par la loi au Conseil d'Etat ou à ses départements cesseront leurs fonctions le 31 Décembre prochain.

» Il sera pourvu à leur remplacement, conformément au présent arrêté et par voie de concours, dans le courant de Novembre prochain.

» Les fonctionnaires et employés actuellement en charge seront considérés d'office comme postulants aux fonctions nouvelles.

» Art. 97. — Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés et règlements, contraires à celles du présent arrêté, sont provisoirement rapportées.

» Art. 98. — Les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire dès et compris le 1<sup>er</sup> Janvier 1886. »

Cet arrêté fut approuvé par le Grand Conseil dans sa session de Novembre 1885.

Les 24 et 30 Novembre 1885, le Conseil d'Etat procéda à la nomination provisoire des voyers de district. Celui du district de Lavaux ne fut pas réélu et remplacé provisoirement par Alexis Ganty, à Lutry : communication de ce remplacement fut faite par lettre du président du Conseil d'Etat aux intéressés. A. Ganty entra en fonctions, le 1<sup>er</sup> Janvier 1886, conformément à l'art. 96 de l'arrêté du 24 Octobre précité. Dans la première quinzaine du dit mois, les livrets de service des pionniers pour 1886 furent envoyés aux titulaires par le voyer.

En date du 23 Janvier 1886, le chef du Département des Travaux publics décida « de ne pas réélire les pionniers des divisions 7, 9, 11 et 14 et à confirmer à titre provisoire tous les pionniers des autres divisions du district de Lavaux. »

Par lettre du 25 dit, le chef du Département avise le voyer Ganty « de la réélection, » à titre provisoire, de tous les pion-

niers du dit district, à l'exception de quatre (parmi lesquels les deux demandeurs) « qui ne sont pas réélus et qui cessent » ront leurs fonctions le 31 Janvier courant. »

Par lettre du 26 dit, le voyer Ganty avise les pionniers non réélus que « Ensuite de l'ordre du Département du 25 » courant, leurs fonctions cesseront à partir du 31 du même » mois. »

Le même fonctionnaire fit paraître dans la *Feuille des avis officiels* du 29 Janvier 1886 la publication suivante :

« Les places de pionniers pour le district de Lavaux, divisions 7, 9, 11 et 14 étant devenues vacantes par suite de » destitution des titulaires, un concours est ouvert pour y » repourvoir.

» Le voyer, A. Ganty. »

Par lettre du 2 Février 1886, l'ex-pionnier Louis Lambelet expose au Département que « venant d'être destitué de ses » fonctions » et étant père de dix enfants vivants, etc., il demande à être mis au bénéfice de l'art. 36 du règlement pour les pionniers, lequel dispose que lorsqu'un de ces employés a été remplacé pour motif d'âge ou d'infirmités, il peut lui être accordé une gratification qui sera réglée, dans chaque cas particulier, en ayant égard au temps de son service, à la manière dont il s'est conduit et à sa position de fortune.

Le département ayant demandé le préavis du préfet de Lavaux, ce fonctionnaire déclare, en résumé, que les enfants de Lambelet sont tous élevés ; que leur père est à l'abri de la misère et n'a pas besoin de sa place pour vivre ; enfin, que Lambelet est un incorrigible buveur d'eau-de-vie et un grossier personnage, qui a toujours lutté pour renverser, selon son expression, le gouvernement, et qui, pour témoigner son aversion au préfet, lui tournait le dos lorsque ce magistrat passait sur la route.

Par décision du 9 Février, le Département repoussa la demande du sieur Lambelet, ce dont celui-ci fut avisé par lettre du voyer du 11 dit.

Dans la séance du Grand Conseil du 22 Mars suivant, le député Ponnaz interpella le Conseil d'Etat sur la récente

destitution des quatre pionniers en question, estimant que cette mesure ne se justifiait point en présence de l'art. 63 de la constitution vaudoise, et de la manière dont ces employés avaient rempli leurs fonctions jusqu'alors.

Dans la séance du lendemain, le chef du Département des Travaux publics répond que le prédit article n'était pas applicable aux dits pionniers, lesquels étaient soumis à l'art. 34 du règlement du 1<sup>er</sup> Juillet 1875, et dès lors révocables en tout temps, et que cette révocation a eu lieu ensuite du préavis du voyer du district ; le chef du Département se réfère d'ailleurs aux pouvoirs donnés au Conseil d'Etat, jusqu'au 1<sup>er</sup> Mars 1886, par le décret du 13 Mai 1885.

L'interpellant ne s'étant pas déclaré satisfait de cette réponse, il s'ensuivit une nouvelle discussion dans le sein du Grand Conseil, à la suite de laquelle fut adopté un ordre du jour du député Paschoud, conformément auquel « le Grand » Conseil, admettant la réponse donnée par le Conseil d'Etat » à l'interpellation de M. Ponnaz-Léderrey, passa à l'ordre » du jour. »

A l'appui de cet ordre du jour, le député Paschoud fit observer qu'au mois de Janvier 1886, tous les agents de l'Etat avaient leurs fonctions suspendues, que le Conseil d'Etat avait le droit sans autre explication de les réélire ou de les révoquer, et que la révocation des quatre pionniers n'aurait pu être considérée comme une peine prévue par leur règlement que si elle avait eu lieu pendant la durée du temps de leurs fonctions, ce qui n'a pas été le cas.

Les autres orateurs ayant pris part à la discussion estimèrent en revanche qu'il s'agissait d'une destitution ou révocation tombant sous le coup de la garantie de l'art. 63 de la constitution cantonale.

Sous date du 22 Janvier 1887, les sieurs Louis et Abram-Isaac Lambelet ouvrirent à l'Etat de Vaud, devant le Tribunal fédéral, l'action civile dont les conclusions ont été plus haut reproduites.

A l'appui de leur demande, ils font valoir en substance :  
Les demandeurs font partie des fonctionnaires ou em-

ployés publics auxquels s'applique l'art. 63 de la Constitution vaudoise, statuant qu'aucun agent du Conseil d'Etat ne peut être révoqué que par un arrêt motivé et qu'après avoir été entendu : or les sieurs Lambelet n'ont été l'objet d'aucun arrêt de ce genre et ils n'ont jamais été entendus. Leur révocation et dès lors injustifiée et les autorise à demander des dommages-intérêts. La constitutionnalité soit du décret du Grand Conseil du 13 Mai 1885, soit de l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 Octobre de la même année n'est pas contestée, mais ils ne confèrent au Conseil d'Etat, soit à ses départements, que le droit de procéder, dans le courant de Novembre, ou au plus tard jusqu'à fin Décembre 1885, au renouvellement des fonctionnaires et employés. Or cela n'a pas eu lieu, et les demandeurs doivent être considérés comme ayant été confirmés pour les années 1886 à 1889, d'autant plus qu'ils ont reçu leurs carnets de service pour l'année 1886. A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1886, ils ne pouvaient être révoqués que dans les formes prévues à l'art. 63 de la Constitution cantonale ; comme cela n'a pas eu lieu, ils ont le droit de demander le paiement de leur traitement pour les quatre années, lequel s'est élevé en 1885 à 376 francs pour Louis Lambelet, et à 360 francs pour Abram-Isaac Lambelet.

En outre les demandeurs ont subi un grave préjudice moral et matériel par la manière dont les autorités ont annoncé leur révocation. La destitution est une peine infligée par les tribunaux seulement, au fonctionnaire reconnu coupable d'un délit prévu par les lois pénales ; la publication qui a paru dans la Feuille officielle du 29 Janvier 1886 constitue une vraie diffamation des demandeurs.

Au point de vue du droit, la demande s'appuie sur la loi du 25 Novembre 1863 sur la responsabilité du Conseil d'Etat, qui ouvre un droit d'action contre l'Etat à toute personne lésée par un acte illicite de l'administration, et sur les art. 50 et 55 C. O.

L'Etat de Vaud évoqua en garantie le voyer Ganty, ensuite de la dite publication. Ce fonctionnaire reconnu s'être servi

à tort, dans l'annonce incriminée, du terme « destitution » et il offrit de ce chef à chacun des demandeurs une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts. L'Etat fit sienne cette offre, en reconnaissant sa responsabilité pour le dommage que le voyer pourrait avoir causé dans l'exercice de ses fonctions.

La partie défenderesse conclut d'ailleurs au rejet de la demande, en se fondant sur ce que les demandeurs n'avaient été ni destitués, ni révoqués, mais simplement non réélus ou non confirmés. Les pleins pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par le décret du 13 Mai 1885 n'expiraient que le 1<sup>er</sup> Mars 1886, et il n'est point exact que les demandeurs aient été confirmés pour quatre ans avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1886. La nomination de tous les pionniers du district de Lavaux n'a eu lieu que le 21 dit ; ceux d'entre ces fonctionnaires qui ont été confirmés à cette date ne l'ont été que provisoirement ; la nomination définitive de tous les fonctionnaires et employés n'a eu lieu qu'après l'adoption de la loi du 11 Mars 1886 sur l'organisation du Conseil d'Etat. La non-réélection des demandeurs était absolument légale et constitutionnelle, et ceux-ci n'ont aucun droit à leur traitement pendant 4 ans : les carnets de service leur ont été remis au commencement de Janvier 1886, parce que le montant de leurs journées ne pouvait leur être payé que sur la présentation de ces carnets. La réélection des pionniers a été renvoyée jusqu'en Janvier, par le motif que le préavis du voyer, lequel n'est entré en fonctions que le 1<sup>er</sup> du dit mois, était nécessaire à cet effet. En outre la publication de l'avis du 29 Janvier 1886 n'a causé aucun dommage aux demandeurs ; leurs noms n'y figurent pas même, et ils n'est point exact de prétendre que la destitution ne peut être prononcée que par les tribunaux de l'ordre pénal : cette expression est souvent employée comme synonyme de révocation. Le voyer Ganty explique d'ailleurs l'usage de ce terme dans l'avis incriminé, par le fait qu'il a simplement copié un avis semblable, émané du voyer d'Avenches, et dans lequel l'expression de destitution se trouvait employée.

Les demandeurs ont repoussé, comme tardive et insuffisante, l'offre de 200 francs qui leur était faite.

*Considérant en droit :*

1° D'après la législation vaudoise, le rapport qui existe entre les pionniers ou cantonniers et l'Etat n'est point, — comme les deux parties paraissent d'ailleurs le reconnaître, — un rapport de droit privé, mais bien de droit public. Par conséquent, et conformément à l'art. 349, chiffre 1, C. O., il n'est point régi par les dispositions de ce code relatives au louage de services, mais soumis aux dispositions du droit public cantonal sur la matière. Ce n'est point la nature des fonctions qui est décisive en vue de la question de savoir si un semblable rapport relève du domaine du droit privé ou de celui du droit public, mais ce caractère public résulte bien plutôt du fait qu'il existe, à titre public, et non privé, une obligation légale de remplir les dites fonctions vis-à-vis de l'Etat ou de la Commune, ou encore de ce que le rapport en question se trouve réglé par des lois ou arrêtés de droit public, de telle façon que la nomination aux dites fonctions apparaît comme un acte émanant de l'autorité exécutive, non en sa qualité de représentante du fisc, mais comme organe de la souveraineté de l'Etat ; les devoirs des fonctionnaires apparaissent comme des obligations de droit public, dont l'accomplissement ne doit point être poursuivi par la voie d'une action civile. Or tel est incontestablement le cas en ce qui a trait aux pionniers, ainsi que cela résulte de la loi vaudoise sur les travaux publics du 6 Février 1869, art. 86 à 91, du règlement pour les pionniers du 1<sup>er</sup> Juillet 1873, de la loi sur les routes du 23 Mai 1864, art. 1, 10, 12 et 16, des lois et arrêtés sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Départements (loi du 20 Février 1863, arrêté du 24 Octobre 1885 et loi organique du 13 Mars 1886). D'ailleurs diverses dispositions de la loi sur les travaux publics précitée (art. 81-90), ainsi que du règlement pour les pionniers confèrent à ces employés, en dehors de ce qui a trait au travail d'entretien des routes, l'exercice de la police de la voirie, attributions rentrant dans le domaine du pouvoir

public de l'Etat. Les parties reconnaissent également que soit la loi du 21 Mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires, modifiée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 Octobre 1885 réorganisant provisoirement l'administration cantonale, soit la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 13 Mars 1886 sont applicables aux pionniers.

2° Il ne suit toutefois point de la nature du droit public, du rapport susvisé, qu'il ne puisse entraîner des conséquences de droit privé. Le Tribunal fédéral a au contraire toujours admis qu'au nombre de ces dernières, il y a lieu de faire figurer le droit au *traitement*, et il n'existe aucun motif pour revenir de cette opinion. Mais, d'après ce qui vient d'être dit, le traitement apparaît non point comme la rémunération d'un louage de services, mais bien plutôt comme *l'équivalent légal* d'un service public. Il en résulte que ce n'est qu'à raison de ses fonctions que le fonctionnaire ou l'employé a droit à son traitement et que la cessation légale des dites fonctions entraîne de droit la perte de ce traitement.

En égard à la nature privée du droit au traitement, les tribunaux civils, lorsqu'une telle prétention est poursuivie devant eux, ont à examiner, conformément à la compétence qui leur appartient d'après les règles générales du droit, et dans les limites tracées par l'arrêt Ladame contre Neuchâtel (Rec. off. Vol. XII, 708 s. s.) si la cessation des fonctions a été prononcée ensuite d'un motif légal, et cela bien que les causes mettant fin aux dites fonctions soient déterminées par le droit public. (V. aussi arrêt du Trib. féd., Grisons contre Coire, du 10 Avril 1880, VI, p. 190.)

3° A ce point de vue, le juge doit, in casu, examiner si le renvoi des demandeurs se justifie au point de vue du droit public applicable, ainsi que la cessation de traitement qui est la conséquence de ce renvoi.

4° Or il est incontesté que les demandeurs ont été réélus en 1882, conformément aux dispositions de la loi sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics du 21 Mai 1878, pour une nouvelle période de fonctions de 4 ans, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1883, en qualité de pionniers

pour le district de Lavaux. Il est également constant que la constitution cantonale du 1<sup>er</sup> Mars 1885 contient à ses art. 58, 96 et 98 des dispositions portant que les lois sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Départements seront revues dans le délai d'une année dès la mise en vigueur de la dite constitution, et que le nombre des fonctionnaires de l'Etat sera réduit dans la limite des besoins des services publics ; en outre le Grand Conseil, par décret du 13 Mai 1885, a conféré au Conseil d'Etat des pouvoirs, expirant le 1<sup>er</sup> Mars 1886, pour la nomination des fonctionnaires et employés de l'Etat, en dérogation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 Mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics ; de plus, le Conseil d'Etat, en application de ces pouvoirs, a pris, le 24 Octobre 1885, un arrêté réorganisant provisoirement l'administration cantonale et statuant, à son art. 96, que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat cesseront leurs fonctions le 31 Décembre suivant et qu'il sera pourvu à leur remplacement dans le courant de Novembre même année. Il est enfin reconnu expressément par les demandeurs que cet arrêté leur était applicable, et qu'il était constitutionnel, ainsi que le décret du Grand Conseil du 13 Mai 1885, sur lequel il se base.

5<sup>o</sup> Aussi la demande ne se fonde-t-elle pas, d'après les pièces de la cause, sur le motif que les demandeurs auraient été renvoyés avant l'expiration de la prédite période de 4 ans, pour laquelle ils avaient été réélus à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1883, mais sur l'allégation qu'ils auraient été réélus, en 1885, pour une nouvelle période de 4 années à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1886, qu'ils doivent être considérés comme confirmés pour ce laps de temps et ont été révoqués illégalement et avant son expiration.

Cette allégation est toutefois dénuée de fondement. Les demandeurs n'ont pas même positivement prétendu, et encore moins démontré ou même offert de prouver qu'ils aient été l'objet d'une réélection dans le courant du mois de Novembre ou de Décembre 1885, c'est-à-dire d'une décision prise par le chef du Département des Travaux publics. La

question à résoudre est dès lors celle de savoir si le fait de l'absence de toute décision du Département antérieure au 1<sup>er</sup> Janvier 1886, et ayant pour effet d'éloigner les demandeurs de leurs fonctions, rapproché de la circonstance que ceux-ci ont reçu leurs livrets pour la dite année, doit être considéré comme une confirmation ou réélection tacite des dits pionniers dans leurs fonctions pour une nouvelle période quadriennale.

6<sup>o</sup> Cette question doit être résolue négativement. Il y a lieu de remarquer qu'alors il ne pouvait s'agir que de nominations *provisoires* : l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 Octobre 1885 ne prévoit que la réorganisation *provisoire* de l'administration et ne fixe aucune durée de fonctions, conformément du reste au décret du Grand Conseil du 13 Mai 1885 dérogeant à l'art. 2 de la loi du 21 Mai 1878, et d'accord avec les articles 96 et 98 de la constitution cantonale, lesquels édictent la revision, dans le délai d'une année, de la loi sur l'organisation de l'administration cantonale et la réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat : le décret et l'arrêté susvisés avaient évidemment pour but de préparer l'exécution des prescriptions constitutionnelles ci-haut rappelées, la promulgation de la loi organique nouvelle, publiée en Mars 1886, et les nominations prévues par cette loi. C'est pour cette raison que l'expiration des fonctions de tous les employés de l'Etat fut fixée au 31 Décembre 1885, et que la réorganisation provisoire des services de l'Administration ne comporta que la nomination d'employés provisoires. Il est établi au dossier que le voyer Gauty lui-même n'a été élu en Novembre 1885 que provisoirement, ainsi que les pionniers en Janvier 1886, et l'allégation de la partie défenderesse, que tous les fonctionnaires de l'Etat n'avaient été nommés alors que provisoirement et ne l'ont été définitivement qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 13 Mars 1886, n'a d'ailleurs point été contestée.

7<sup>o</sup> En présence de ces faits, on pourrait seulement se demander si les sieurs Lambelet doivent être considérés comme confirmés provisoirement jusqu'au moment de la nomination

définitive de tous les fonctionnaires et employés. Il y a lieu d'observer à cet égard que le renouvellement implicite de fonctions par une sorte de tacite reconduction comme le droit civil l'admet en matière de louage d'ouvrage (C. O. 342), est étranger au droit public, en particulier à celui du Canton de Vaud, lequel exige, à cet effet, à l'expiration du terme légal des fonctions publiques, un acte exprès de nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'il appert avec certitude de l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 Octobre 1883, conformément aux lois du 21 Mai 1878 et du 13 Mars 1886.

Aux termes de l'art. 96 de l'arrêté du 24 Octobre 1885, les fonctions des demandeurs cessaient de plein droit le 31 Décembre 1885, et la circonstance qu'à cette date ces fonctions n'avaient pas encore été repourvues, a pour seule conséquence qu'à partir de ce moment elles se trouvaient dépourvues de titulaires légaux.

8° L'allégation formulée à l'audience de ce jour seulement et consistant à dire que les demandeurs, lors de confirmations antérieures, n'avaient pas reçu communication de leurs nominations nouvelles, ne saurait être examinée, pour cause de tardiveté. A supposer d'ailleurs cet allégué exact, il n'en résulterait nullement que le Département n'ait pas statué, par voie de décision, dans chaque cas particulier.

La remise aux demandeurs d'un livret de service, en date du 11 Janvier 1886, pouvait d'autant moins remplacer un acte de nomination, que rien ne démontre que cette remise ait eu, dans l'intention du chef du Département, la signification d'une confirmation d'emploi, et qu'au contraire toutes les circonstances de la cause doivent faire exclure une pareille interprétation. Cette intention ne résulte pas davantage du fait que le voyer Ganty a, avec ou sans l'agrément du Département, inscrit les noms des demandeurs sur les dits livrets de service : il était en effet indispensable que les demandeurs fussent en possession d'un semblable livret, attendu qu'à teneur de l'art. 24 de leur règlement du 1<sup>er</sup> Juillet 1873, les pionniers sont tenus d'y consigner chaque jour l'emploi qu'ils ont fait de leur journée, et que le paiement du salaire

n'est effectué que sur la présentation de ce livret, visé par le voyer (ibid. art. 27). Selon toute probabilité, le chef du Département et le voyer Ganty ont admis, par erreur, que les demandeurs, et, d'une manière générale, que tous les pionniers devaient rester en fonctions, malgré la disposition de l'art. 96 de l'arrêté du 24 Octobre 1885, jusqu'à ce que le Département ait rendu une ordonnance expresse à leur égard. Au reste, une confirmation seulement *provisoire* n'eût, vu son caractère, point empêché le Département de renvoyer les demandeurs pour la fin de Janvier 1886. La signification que ces derniers peuvent avoir attachée à la remise de leur livret est incertaine, et n'est d'ailleurs aucunement décisive, pas plus que l'ignorance où ils se seraient trouvés de l'arrêté du 24 Octobre 1885, ainsi que de la disposition qui l'a motivé : la signification de ces faits au regard des prescriptions légales, et en présence des circonstances de la cause, importe seule, et elle résulte des considérations ci-dessus.

Il ressort de tout ce qui précède que la demande doit être repoussée, en tant qu'elle se base sur ce que les sieurs Lambelet auraient été illégalement privés de leur emploi de pionniers.

9° Dans son plaidoyer de ce jour, le conseil des demandeurs a fait valoir que ses clients avaient été confirmés pour 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1883, et il en infère que leur mise à pied à partir du 31 Janvier 1886 implique une atteinte aux droits privés résultant pour eux de cette confirmation, c'est-à-dire au droit de percevoir leur salaire du 1<sup>er</sup> Février au 31 Décembre 1886, moment où leurs fonctions expiraient de plein de droit.

Ainsi qu'il a été dit plus haut (consid. 5), il résulte des pièces de procédure émanées de la partie demanderesse que les conclusions à fin d'indemnité, par elles formulées, reposent non point sur le fait à la base de l'argumentation qui précède, mais qu'elles sont fondées exclusivement sur l'affirmation qu'ayant été réélus en 1886, les demandeurs auraient été, fin Janvier de dite année, victimes d'une destitution arbitraire. Il n'y a pas lieu dès lors, pour le Tribunal de céans,

de discuter ce moyen nouveau, en présence des art. 45 et 46 de la procédure civile fédérale, dont le premier exige entre autres que tous les moyens à l'appui de la demande doivent être présentés simultanément. Il y a d'autant moins lieu de le faire que les demandeurs, ainsi qu'on l'a vu, n'ont aucunement révoqué en doute la constitutionnalité de l'arrêté du 24 Octobre 1885.

10° Dans sa seconde partie, la demande se fonde sur le grave préjudice moral et matériel que les sieurs Lambelet auraient subi du fait que la *Feuille des avis officiels*, en mettant au concours les places de pionniers occupées par les demandeurs, disait que les titulaires avaient été destitués : or cet acte illicite de l'Administration mettrait les dits demandeurs, dans leur opinion, au bénéfice des dispositions des art. 50 et 55 C. O.

Il est vrai que l'expression destitution appliquée à la mesure dont les demandeurs ont été l'objet est impropre vis-à-vis d'une simple non-réélection, et qu'en général on entend par destitution le retrait d'emploi pendant la durée des fonctions, prononcée dans la règle ensuite de grave manquement au devoir, de crime ou de délit, et qu'il apparaît dans ce cas comme une peine de nature à faire déchoir dans l'estime de ses concitoyens celui qu'elle frappe. Mais il n'est point exact de prétendre que la destitution ne puisse être prononcée que par le juge pénal : elle peut être appliquée aussi administrativement par l'autorité supérieure : bien que la loi se serve dans ce cas du terme « révocation, » il ne s'ensuit pas que celui de destitution ne soit fréquemment et indifféremment employé à sa place. C'est dans ce sens que s'en est servi le demandeur L. Lambelet lui-même, lequel, dans sa lettre du 2 Février 1886, se plaint d'avoir été « destitué » de ses fonctions.

Dans la discussion des 22 et 23 Mars suivant, plusieurs orateurs, dans le sein du Grand Conseil, ont également taxé de destitution la décision incriminée. (V. les discours de MM. Ponnaz, Boiceau, de Gingins et de Meuron). C'est donc à tort que les demandeurs prétendent avoir été

désignés au public, par l'annonce de la *Feuille officielle*, comme des personnes qui auraient été punies ensuite d'un crime ou délit réprimé par la loi pénale.

11° En revanche, cet avis était de nature à faire admettre par le public que les demandeurs avaient été privés de leurs fonctions par mesure disciplinaire de l'autorité supérieure, alors qu'en réalité ils avaient seulement été non réélus.

Ce fait implique à leur préjudice un acte illicite, reconnu d'ailleurs par la partie défenderesse, et qui oblige celle-ci à le réparer, bien que, comme le conseil du demandeur l'a expressément reconnu aujourd'hui, ce dommage n'ait pas été causé intentionnellement par le voyer Ganty, auteur de l'avis en question, et qu'il ne s'agisse que d'une négligence de ce fonctionnaire.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité à allouer à raison de ce fait, rien dans la cause ne permet d'admettre qu'un dommage matériel, à réparer aux termes de l'art. 54 C. O., ait été causé aux demandeurs. Rien, en particulier, n'autorise à supposer que l'avis publié dans la *Feuille officielle* les aurait empêchés d'obtenir une autre occupation, ni que leur gain se soit trouvé amoindri de ce chef.

Une atteinte d'une certaine gravité n'en a pas moins été portée aux demandeurs par la publication dont il s'agit : bien que cette atteinte ne se soit pas traduite à l'égard de ceux-ci en une souffrance physique ou en une douleur morale considérable, la partie défenderesse ne leur en doit pas moins une équitable réparation, aux termes de l'art. 55 C. O.

En prenant en considération l'ensemble des faits de la cause, la somme de 100 francs offerte par le voyer Ganty, soit par l'Etat de Vaud à chacun des demandeurs n'apparaît pas comme un équivalent suffisant, et le Tribunal de céans, faisant usage de la liberté d'appréciation que lui confère la loi, estime qu'il se justifie de la porter au double. Cette somme de 200 francs constitue une indemnité équitable, en présence du fait que les demandeurs n'ont jamais fait la moindre démarche pour obtenir une rectification de l'avis publié par le voyer, ce qui prouve qu'ils n'ont jamais attaché

à cette publication l'importance que la demande lui attribue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'Etat de Vaud est condamné à payer à chacun des demandeurs, Louis Lambelet et Abram-Isaac Lambelet, la somme de deux cents francs, avec intérêts à 5 % dès le 1<sup>er</sup> Février 1887, à titre d'indemnité, pour le dommage à eux causé par la publication insérée à leur égard dans la *Feuille des avis officiels*.



## I. Alphabetisches Sachregister.

### A

- Abstammung, eheliche, als Zuteilungsgrund in Heimatlosen-  
sachen 469 ff.
- Abtretung von Forderungen s. Cession.
- Abwesende, Vertragsabschluss zwischen 196 ff.
- Adhäsion der Civil- an die Strafklage. Gerichtsstand 386 f.
- Administrativbehörden, Kompetenzen 340 ff., 540 ff.
- des Bundes, Kompetenzen 9 ff., 20 Erw. 2, 125 ff. Erw. 5,  
147 ff. Erw. 5, 172 Erw. 2, 179 ff.
- Streitsachen 340 ff., 540 ff.
- Advokatur, Berechtigung zur, ist kantonrechtlich geordnet  
4 ff.
- Aktiengesellschaften, Besteuerung 20 f.
- Aktivbürgerrecht 5 Erw. 3.
- Aktivlegitimation s. Legitimation zur Sache, aktive.
- Anerkennung der Vaterschaft 42 f.
- Anerkennungsklage s. Feststellungsklage.
- Angebot s. Antrag.
- Annahme (eines Vertragsantrags) oder neues Angebot? 199  
Erw. 5.
- Annahmeverzug 69 Erw. 3 ff.
- Antrag (Vertrags-) oder einseitige Rechtshandlung? 197 ff.  
Erw. 3 ff.
- neuer oder Annahme? 194 Erw. 5.
- Anweisung (an den Verwahrer), Besitzübergabe durch 313  
Erw. 3.
- Anwendung des Rechtes in örtlicher Beziehung 74 Erw. 2,  
355 Erw. 2, 469 ff., 503 Erw. 2.
- — — — zeitlicher Beziehung 239 ff. Erw. 3 ff., 244 f.  
Erw. 3, 332 Erw. 6, 470 Erw. 2, 472 Erw. 5, 495 ff.  
Erw. 2 ff., 520.